

# LES DONNÉS DE BIENFAISANCE PAR ASSURANCE VIE

*Un Guide pour les organismes de bienfaisance canadiens*

MARS 2021



# REMERCIEMENTS

Ces documents sur les meilleures pratiques visent à fournir des conseils et un soutien aux donateurs, aux organismes de bienfaisance, aux conseillers et aux compagnies d'assurance qui souhaitent contribuer aux dons de bienfaisance par assurance vie.

L'ACPDP souhaite reconnaître la contribution colossale des personnes suivantes et leur exprimer toute sa gratitude pour avoir mis à profit leurs connaissances, leur expérience et leurs conseils dans l'élaboration de ces lignes directrices.

- **David Wm. Brown**, AVA, CH.F.C., CHS, TEP, Conference for AdvancedLife Underwriting (CALU)
- **Ryan Fraser**, P.F.A., CIM, RIS, MFA-P, Quiet Legacy Planning Group Ltd.
- **Robert Kleinman**, FCPA, FCA, La Fondation communautaire juive de Montréal
- **Susan Manwaring**, LL.B., Miller Thomson
- **Ruth MacKenzie**, Association canadienne des professionnels en dons planifiés (ACPDP)
- **Brenda McEachern**, B. Comm., LL.B., TEP, RBC Gestion de patrimoine
- **Grant Monck**, LL.B., PGgrowth
- **DeWayne Osborn**, CPA, CGA, P.F.A., Cardinal Capital Management

L'ACPDP est reconnaissante envers des personnes d'un consortium des plus grandes compagnies d'assurance du Canada, lesquelles ont apporté leur contribution et leurs commentaires dans l'élaboration de ces ressources. Nous sommes également reconnaissants de la collaboration avec la Conference for Advanced Life Underwriting (CALU). Nous remercions particulièrement Ryan Fraser, qui a réuni ce groupe et a joué un rôle essentiel dans ce projet.

Nous tenons également à remercier le Comité des relations gouvernementales et le Comité national de la formation d'ACPDP, ainsi que plusieurs planificateurs de dons de divers organismes de bienfaisance canadiens, lesquels ont appuyé ce travail en révisant les documents du projet et en apportant leurs commentaires et leurs suggestions.

# LIGNES DIRECTRICES SUR LES MEILLEURES PRATIQUES

Cet ensemble de documents a été conçu pour appuyer les donateurs, les organismes de bienfaisance, les conseillers en assurance et les compagnies d'assurance vie dans le cadre des dons de police d'assurance vie à des organismes de bienfaisance canadiens. Il a été élaboré par l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés (ACPD), en collaboration avec des professionnels du secteur de l'assurance vie, afin d'aider toutes les parties à atténuer les risques, à mieux protéger les consommateurs et à garantir que des dons de police d'assurance vie de grande qualité sont faits à des organismes de bienfaisance.

La trousse sur « Les Dons de bienfaisance par assurance vie » comprend quatre guides :

- *Un Guide pour les donateurs canadiens*
- *Un Guide pour les conseillers en assurance vie canadiens*
- *Un Guide pour les organismes de bienfaisance canadiens*
- *Un Guide pour les compagnies d'assurance canadiennes*

L'utilisation de ces guides des meilleures pratiques est facultative. Toutefois, l'ACPD encourage chaque partie à demander aux autres de suivre leur guide respectif tout au long du processus.

Les trois premiers guides énumérés ci-dessus contiennent un formulaire de signature facultatif qui peut être utilisé à des fins de conformité pour attester du respect des meilleures pratiques, à la discrétion des parties.

Ces lignes directrices s'appliquent à la fois aux transferts de polices et à l'achat de nouvelles polices destinées à des organismes de bienfaisance.

D'autres ressources de lignes directrices sont disponibles :

- Comprendre le reçu officiel pour don de bienfaisance par assurance vie
- Comment utiliser une police d'assurance vie comme don de bienfaisance
- Qu'est-ce que le commerce de polices d'assurance ?



## UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

Cette trousse d'information est conçue pour vous aider à prendre une décision éclairée lorsque vous acceptez le don d'une police d'assurance vie. Cette ressource a été élaborée conjointement par l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés ([www.cagp-acpdp.org/fr](http://www.cagp-acpdp.org/fr)) et des professionnels de l'industrie des assurances.

D'autres ressources d'information sont disponibles pour les conseillers en assurance, les compagnies d'assurance et les donateurs au [www.cagp-acpdp.org/fr](http://www.cagp-acpdp.org/fr). Vous pouvez inclure cette trousse pour le donateur et son conseiller en assurance dans votre politique d'acceptation des dons. Ils pourraient trouver ces informations très utiles pour vous aider à ce que le don soit le plus efficace possible. Cette ressource peut être particulièrement intéressante lorsque vous faites affaire avec des conseillers qui n'ont pas l'habitude de traiter des polices données à des organismes de bienfaisance.

# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

## Éviter les préoccupations réglementaires et les risques inutiles

L'un des facteurs déterminants dans la création de cette trousse a été les préoccupations en matière de réglementation provinciale du secteur des assurances concernant le commerce de polices d'assurance vie, en particulier les contrats d'assurance vie détenue par un étranger (« Stranger Owned Life Insurance » [STOLI]) et les rachats à escompte de contrats d'assurance. Ces deux opérations sont interdites dans presque toutes les provinces canadiennes, à l'exception du Québec et de la Saskatchewan au moment de la publication de ces lignes directrices.

Les organismes de réglementation provinciaux s'inquiètent du fait que des entités dont les activités sont axées sur le commerce de polices d'assurance vie (contrats de type STOLI et rachats à escompte) puissent utiliser le statut d'organisme de bienfaisance d'une autre entité pour tenter de contourner les interdictions relatives à ce commerce, ou que des organismes de bienfaisance enregistrés puissent accepter des dons de police d'assurance vie pour obtenir des dons importants sans disposer de plans appropriés pour maintenir l'assurance en vigueur. Si un organisme de bienfaisance devait participer à un tel transfert, consciemment ou non, cela pourrait entraîner un risque de relations publiques ou juridiques grave pour lui. En outre, au moins un organisme réglementaire a précisément recommandé que le secteur caritatif élabore des lignes directrices sur les meilleures pratiques pour aider à atténuer ce risque.

Ces lignes directrices sont donc conçues pour vous aider à maintenir une pratique conforme et pour garantir l'existence d'un ensemble public de normes et de lignes directrices qui vous aideront à accepter des dons de police d'assurance en toute sécurité.



# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

## IMPORTANT

Ces lignes directrices vous aideront à minimiser les risques d'acceptation (y compris le risque réglementaire) associés à un don de police d'assurance vie. Le fait d'adhérer à ces meilleures pratiques ne peut toutefois pas garantir qu'un transfert ou un don de police d'assurance sera exempt de toute préoccupation réglementaire.

**Veillez prendre en considération votre impact sur le secteur dans son ensemble.**

Des faits récents ont montré que les organismes qui adoptent une approche plus dynamique pour solliciter et obtenir des dons de police d'assurance vie peuvent attirer une attention réglementaire non souhaitée qui peut avoir une incidence sur l'ensemble du secteur. Si votre organisme choisit d'adopter une approche plus dynamique que celle recommandée dans ces meilleures pratiques, veuillez prendre en considération l'impact sur le secteur dans son ensemble.



# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

## Les meilleures pratiques pour établir une relation valable entre le donateur et l'organisme de bienfaisance

Pour que le transfert d'une police d'assurance vie existante à un organisme de bienfaisance soit approprié, et avant que ce don soit fait, il doit idéalement exister un lien clair entre le donateur et l'organisme. Un ou plusieurs des éléments suivants peuvent être utilisés comme confirmation d'un tel lien entre l'organisme de bienfaisance et le donateur :

- 1. Le donateur a un intérêt évident envers la mission ou le mandat de l'organisme.*
- 2. Le donateur a fait des dons à l'organisme de bienfaisance pendant plusieurs années idéalement.*
- 3. Le donateur a déjà fait du bénévolat ou travaillé pour l'organisme de bienfaisance.*
- 4. Le donateur ou un membre de sa famille proche a déjà bénéficié des programmes ou des services de l'organisme de bienfaisance.*
- 5. Le donateur fait un don à une fondation communautaire ou autre, et ce, dans l'intention que les prestations de décès soient versées aux fonds généraux de la fondation pour le bien de la communauté que celle-ci dessert ou à un autre organisme de bienfaisance répondant aux critères susmentionnés.*

**L'absence de lien ne signifie pas automatiquement qu'un don de police d'assurance n'est pas légitime, mais l'organisme de bienfaisance doit faire preuve de prudence lorsqu'il traite avec un donateur offrant une telle contribution sans avoir de lien avec lui. L'organisme de bienfaisance doit prendre le temps de s'assurer qu'il existe une intention philanthropique claire et légitime de la part du donateur, laquelle va au-delà du simple désir d'obtenir un reçu officiel, en particulier dans les cas où des primes continues seront payées pendant une longue période.**

# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

## Les meilleures pratiques en matière de transfert pour les organismes de bienfaisance

- 1. Assurez-vous que le donateur comprend la nécessité d'obtenir des conseils appropriés sur le don. L'organisme de bienfaisance doit conseiller au donateur d'obtenir avis impartiaux en matière de planification financière, de notariat ou de comptabilité sur les implications du transfert sur sa situation financière personnelle.*
- 2. L'organisme de bienfaisance ou le conseiller (le cas échéant) doivent immédiatement demander un avis impartial si des doutes sont soulevés quant à la capacité du donateur ou si on dénote une influence indue possible en ce qui a trait au don.*
- 3. L'organisme de bienfaisance accepte la police d'assurance comme un don; il ne l'achète pas au donateur. L'achat d'une police est généralement considéré comme du commerce dans la plupart des provinces, et peut exposer l'organisme à des contestations juridiques à une date ultérieure.*
- 4. L'organisme de bienfaisance ne doit normalement pas vendre ou transférer la propriété de la police à un autre organisme de bienfaisance, mais il peut obtenir la valeur de rachat brute (le cas échéant) de la police ou racheter celle-ci du vivant du donateur.*

**Idéalement, l'accord de don conclu entre l'organisme et le donateur doit indiquer que l'organisme peut se réserver le droit de résilier ou de racheter la police en espèces si le donateur n'est pas en mesure de maintenir ses paiements futurs, ou si la police est menacée en raison de changements dans l'échelle de bénéfices, ou d'autres événements imprévus.**

Dans les rares cas où une police est transférée par un organisme de bienfaisance, elle doit l'être à un autre organisme de bienfaisance ayant un mandat similaire. La vente ou le transfert d'une police à un autre organisme, surtout si ce dernier n'est pas du secteur caritatif, peut entraîner le risque que le transfert soit traité comme un contrat d'assurance vie détenue par un étranger (« Stranger Owned Life Insurance » [STOLI]) ou un rachat à escompte de contrat d'assurance. L'organisme de bienfaisance doit donc obtenir un avis juridique avant d'accepter un tel transfert.

# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

## La diligence raisonnable recommandée aux organismes de bienfaisance

Avant d'accepter un don, l'organisme de bienfaisance doit obtenir une illustration détaillée de la police d'assurance proposée. Il doit faire examiner la police par un expert indépendant pour déterminer la viabilité de cette dernière en répondant aux questions suivantes :

- 1. Le don répond-il aux critères de la politique d'acceptation des dons de l'organisme?*
- 2. Le rendement du capital investi de la police est-il raisonnable par rapport à la durée de vie prévue du donateur?*
- 3. Le rendement du capital investi de la police est-il raisonnable jusqu'à la fin de la période de paiement dans le cas où le donateur connaîtrait une longévité inhabituelle?*
- 4. La période de paiement des primes est-elle raisonnable compte tenu de l'âge actuel du donateur? (Par exemple, une prime à vie pour un donateur dans la vingtaine exige une relation de 60 à 80 ans avec ce dernier, ce qui pourrait ne pas être raisonnable.)*
- 5. Le montant de la prestation de décès est-il suffisant pour être économiquement viable pour l'organisme de bienfaisance compte tenu de l'âge du donateur et des coûts de gérance?*
- 6. La prime ou la prestation de décès est-elle susceptible de changer en fonction de la durée de la police? Si oui, quels sont les risques pour l'organisme de bienfaisance dans une telle situation?*
- 7. L'organisme de bienfaisance est-il en mesure d'accepter le don sans poser de problème quant au contingent des versements?*

# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

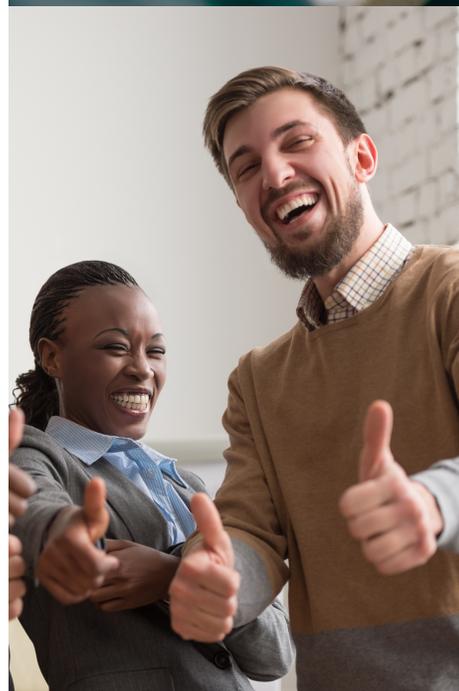
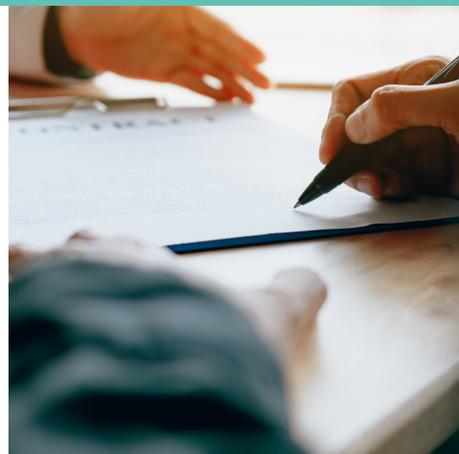
## Les types de polices privilégiés

### Les dons de nouvelles polices

Dans le cas d'une nouvelle police d'assurance vie, le don idéal pour un organisme de bienfaisance est une police d'assurance vie entière à primes temporaires, c'est-à-dire avec une fenêtre de paiement garanti relativement courte et clairement définie.

Cela permettra de minimiser le risque pour l'organisme qu'un donateur doive s'engager pour une longue période de paiement des primes. Les fenêtres de paiement temporaire courantes sont de 8, 10, 15 et 20 ans à compter du début de la police ou jusqu'à l'âge de 65 ans. La plupart du temps, la période de paiement des polices d'assurance vie entière à primes temporaires garanties fait partie du nom de celles-ci ou est explicitement indiquée dans le contrat. Pour l'organisme de bienfaisance, une période de paiement plus courte est généralement privilégiée.

En optant pour une nouvelle police, le donateur pourra facilement obtenir une assurance à primes temporaires. L'organisme de bienfaisance est encouragé à mentionner au donateur et au conseiller qu'il privilégie cette structure, et à négocier le don en conséquence. Comme pour tout don de bienfaisance, faire preuve de souplesse pour répondre aux besoins de l'organisme et du donateur donne les meilleurs résultats, même si cela implique une période de paiement plus longue que celle qui serait idéale pour l'organisme.



# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

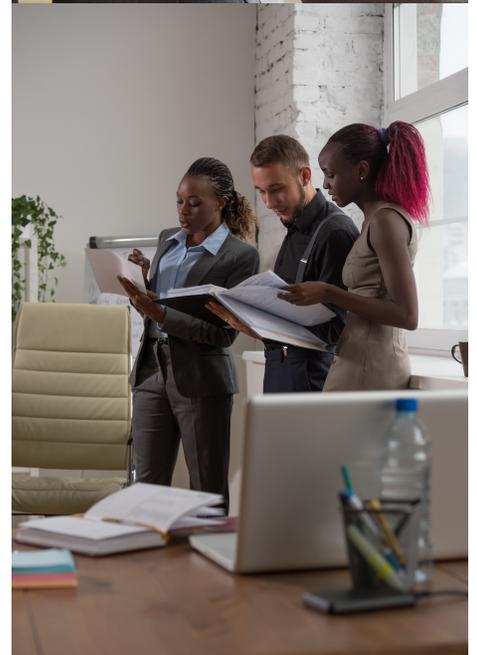
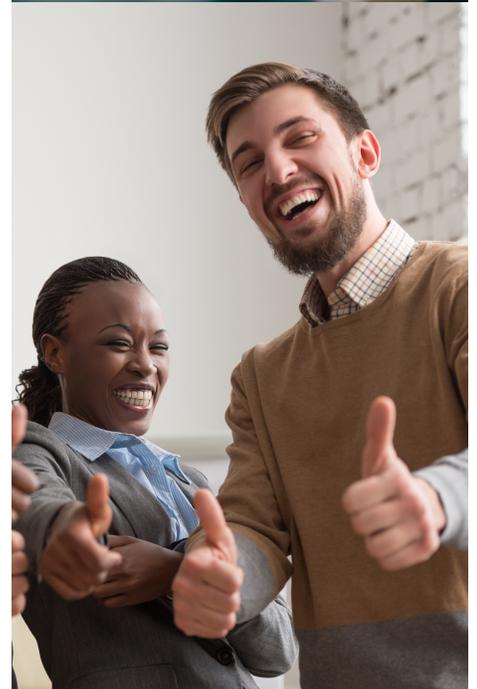
## Les types de polices privilégiés

### Les dons de police existante

Tout don d'une police existante comme décrite à la rubrique sur les dons de nouvelles polices est assurément idéal. Toutefois, certaines polices d'assurance précédemment mises en vigueur peuvent avoir été structurées différemment. Pour certaines, il est possible de modifier la durée des primes à temporaire, alors que d'autres peuvent être conçues uniquement sur un modèle de paiement à vie.

Il est donc essentiel de faire preuve de diligence raisonnable pour déterminer si le don devrait être accepté. Les polices d'assurance à prime temporaire et celles à prime permanente peuvent faire de merveilleux dons. Donc, n'écartez pas un don uniquement parce qu'il n'a pas une durée limitée. Faites simplement preuve de plus de prudence.

Les polices d'assurance temporaire autres que celles d'une durée de 100 ans sont généralement convertibles en permanentes et peuvent faire un don de qualité si l'intention est de convertir immédiatement la police.



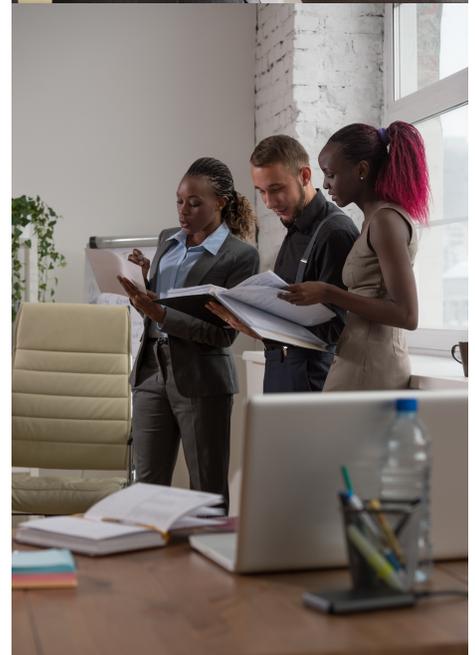
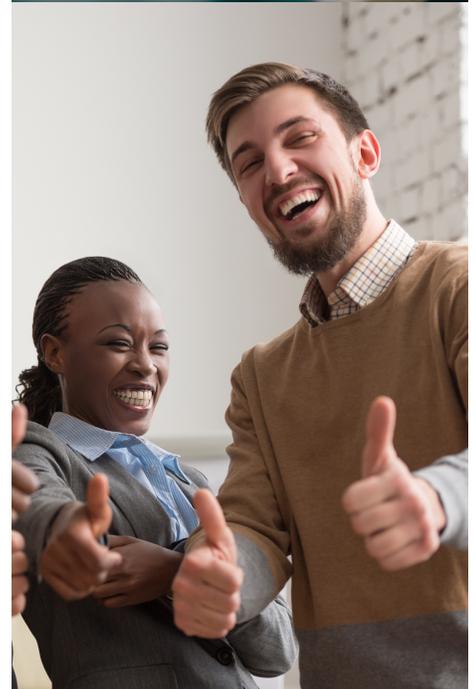
# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

## Les types de polices privilégiés

### Les dons impliquant une copropriété avec le donateur ou des parties liées

L'organisme de bienfaisance doit faire preuve d'une extrême prudence si le don proposé implique que le donateur reste propriétaire d'une partie de la police (on parle d'une assurance à prime partagée ou en coparticipation). Seuls les organismes de bienfaisance ayant accès à une expertise interne considérable en matière d'assurance, de droit et de finance devraient envisager d'accepter des polices dont le donateur ne cède pas entièrement la propriété.

Ces dons sont souvent très importants, mais extrêmement complexes et comportent un certain nombre de risques et de préoccupations pour les organismes de bienfaisance en ce qui concerne tant les préoccupations réglementaires relatives aux transferts que les reçus officiels. Les organismes qui acceptent de tels dons doivent avoir une politique d'acceptation des dons très détaillée à cet effet, ou une exigence selon laquelle le conseil d'administration ou le personnel de direction doit approuver le don. La décision d'accepter un don structuré de cette façon ne doit jamais être prise à la légère.

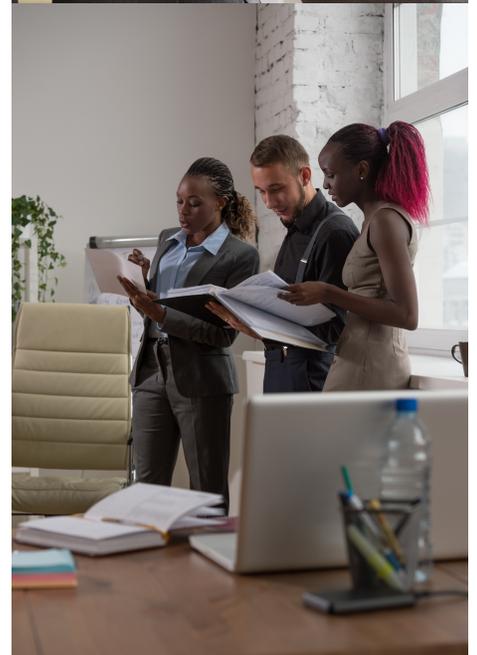
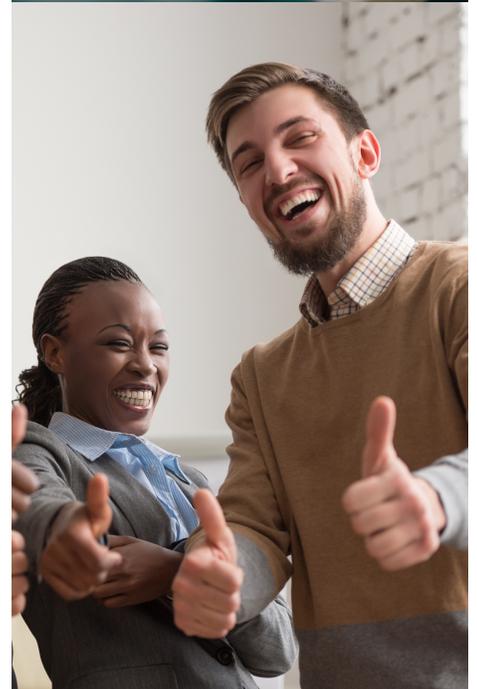


# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

## Les types de polices privilégiés

### Le don d'une police à deux organismes de bienfaisance ou plus

En général, les organismes de bienfaisance ne devraient pas partager la propriété d'une police avec un autre organisme de bienfaisance, car la coordination de l'administration de la police peut devenir assez difficile. Dans les rares cas où il peut être judicieux de partager une police et ses recettes entre deux organismes ou plus, la meilleure solution consiste à donner la police à un seul organisme, avec un contrat de don mentionnant que les recettes seront finalement partagées avec un ou plusieurs autres organismes de bienfaisance. Les fondations communautaires sont souvent un excellent intermédiaire dans ces situations.



# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

## Les interactions avec les conseillers en assurance

1. *Un organisme de bienfaisance ne doit jamais offrir une incitation à un conseiller en assurance ou toute autre personne extérieure en contact avec un donateur pour inciter au transfert d'une police à l'organisme, et en aucun cas une rémunération ne doit être versée au conseiller attribué à la police dont le transfert est envisagé. Le Code de déontologie de l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés interdit expressément le versement de commissions pour les activités de collecte de fonds, et tout paiement visant à inciter un don de police d'assurance serait probablement très préoccupant pour les organismes de réglementation du secteur des assurances.*

*Il serait toutefois légitime de payer un tarif horaire ou fixe à un tiers qualifié qui n'a pas participé au transfert ou à la sollicitation du don, pour qu'il effectue une analyse impartiale de la police proposée à l'organisme de bienfaisance, avant l'acceptation.*

2. *Il serait prudent de demander au conseiller qui appuie ou propose le transfert une preuve de son statut d'assureur autorisé. L'assurance vie est réglementée sur le plan provincial, et un conseiller doit détenir un permis valide pour vendre dans la province où la demande de police a été remplie. Notez que dans le cas d'un transfert de police existante, le conseiller peut avoir obtenu son permis dans une juridiction différente de celle du siège social de l'organisme de bienfaisance. Si un conseiller propose un don et ne possède pas de permis d'assurance valide, l'organisme de bienfaisance doit agir avec prudence.*



# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

## Les interactions avec les conseillers en assurance (cont'd)

- 3. Le conseiller a un devoir de diligence envers le propriétaire de la police d'assurance destinée à un organisme de bienfaisance. Il s'agit de s'assurer que les primes sont payées, de remédier à tout problème touchant au contrat existant et d'effectuer des revues annuelles si le propriétaire le demande. Si l'organisme de bienfaisance est le propriétaire, il est important que le conseiller reconnaisse que l'organisme est légalement responsable des décisions relatives à la police après le don, et que le donateur peut ne pas avoir droit de connaître certaines informations sur la police sans le consentement préalable de l'organisme.*
- 4. Le conseiller doit comprendre que sa participation au transfert d'une police d'assurance lorsqu'il n'y a pas de lien clair entre l'organisme de bienfaisance et le donateur, comme indiqué dans la section « Établir une relation valable entre le donateur et l'organisme de bienfaisance », pourrait comporter un risque considérablement plus élevé d'examen de la réglementation qu'un don respectant les critères. Si le conseiller ne comprend pas ou ne reconnaît pas ce fait, l'organisme de bienfaisance doit agir avec prudence.*

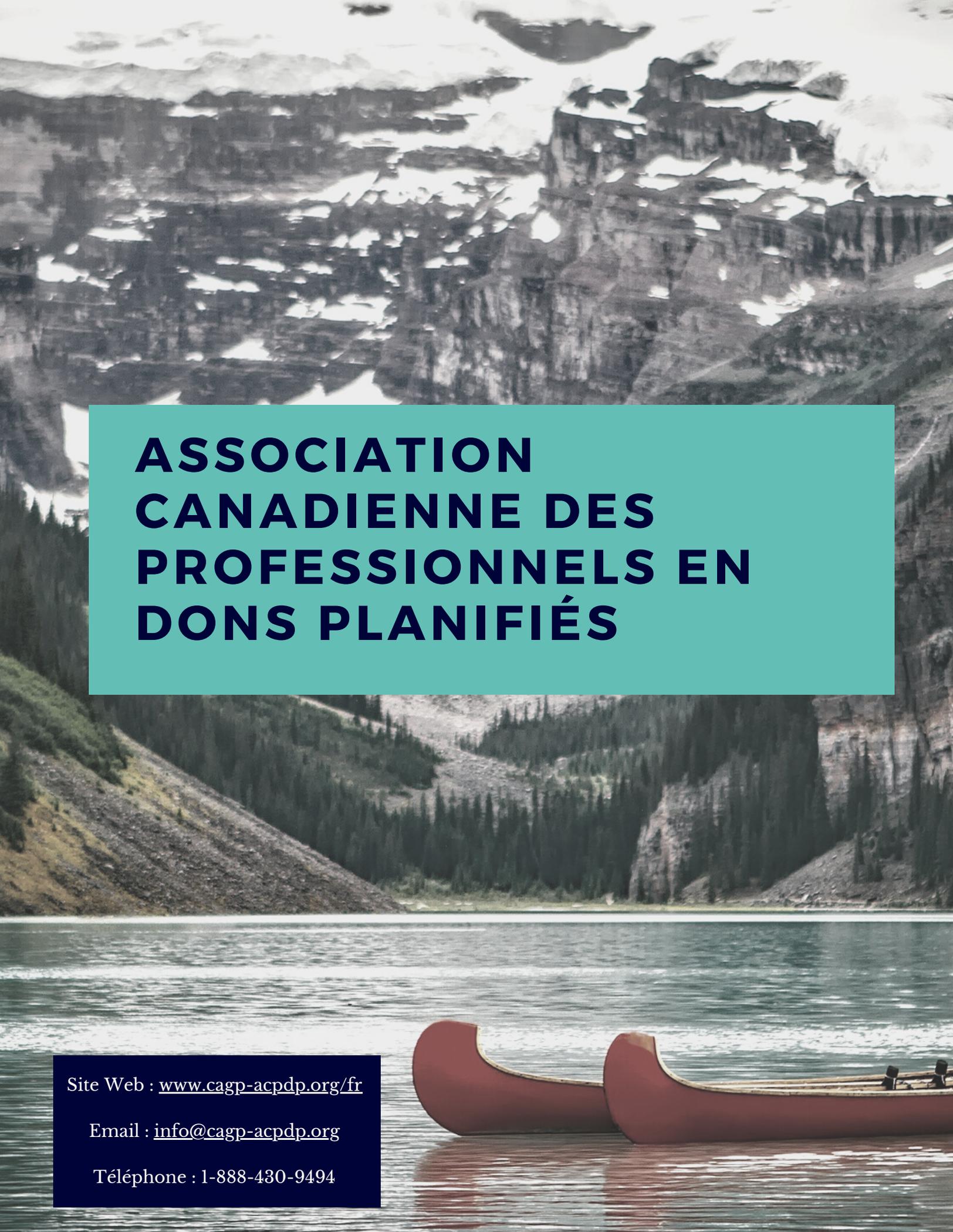
**Un organisme de bienfaisance n'est pas tenu, une fois qu'il devient propriétaire de la police, de retenir les services du conseiller initialement attitré à celle-ci.**



# UN GUIDE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE CANADIENS

## Liste de contrôle recommandée pour les dons de bienfaisance

<i>Étape 1</i>	<p>Fournir au donateur le <b>Guide pour les donateurs canadiens de la trousse sur « Les Dons de bienfaisance par assurance vie »</b>.</p> <p><i>Facultatif : Comme preuve de votre diligence raisonnable, vous pourriez demander que le donateur remplisse le formulaire de signature et conserver ce dernier dans vos dossiers, dans le cas où le don serait contesté à une date ultérieure.</i></p>
<i>Étape 2</i>	<p>Fournir au conseiller le <b>Guide pour les conseillers en assurance vie canadiens de la trousse sur « Les Dons de bienfaisance par assurance vie »</b>, et se renseigner sur son expérience avec ce type de transfert. Si le conseiller en assurance est inconnu, vérifier son statut d'exercice en s'informant auprès de l'organisme de réglementation provincial compétent et d'autres sources, et rechercher tout problème potentiel de réputation ou autre.</p> <p><i>Facultatif : Afin de confirmer que le conseiller a lu le contenu de la trousse, vous pourriez lui demander qu'il remplisse le formulaire de signature et conserver ce dernier dans vos dossiers.</i></p>
<i>Étape 3</i>	<p>Obtenir une copie de l'illustration de la police auprès du conseiller ou de la compagnie d'assurance.</p> <p><i>Une illustration appropriée ne montrera pas seulement l'état actuel de la police, mais aussi les valeurs garanties et estimées actuelles et futures (le cas échéant) ainsi que les primes.</i></p>
<i>Étape 4</i>	<p>Obtenir l'avis impartial d'un tiers sur la structure et les risques de la police auprès d'une source qualifiée si le personnel ne possède pas une expertise suffisante.</p> <p><i>Les grands organismes peuvent disposer d'une expertise en interne. Si ce n'est pas votre cas, sachez que l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés a dressé une liste d'évaluateurs tiers.</i></p>
<i>Étape 5</i>	<p>Obtenir une copie du rapport d'évaluation de la juste valeur marchande, le cas échéant. Cela peut être fait en même temps que d'autres étapes.</p> <p><i>REMARQUE : Assurez-vous que l'actuaire produisant le rapport était au fait que l'évaluation portait sur un don de bienfaisance.</i></p>
<i>Étape 6</i>	<p>Si la police correspond bien aux lignes directrices de l'organisme, indiquer au donateur qu'il est possible de poursuivre les démarches.</p>
<i>Étape 7</i>	<p>Signer les documents de transfert. Déterminer si le donateur continuera de payer les primes directement à la compagnie d'assurance ou s'il fera don de la police à l'organisme de bienfaisance, qui versera les primes.</p>
<i>Étape 8</i>	<p>Délivrer le reçu officiel pour la valeur de rachat ou la juste valeur marchande (si le don est admissible et qu'une juste valeur marchande s'applique selon les directives de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>).</p> <p><i>Généralement, la date à laquelle les documents de transfert sont remplis est la date du don légal pour délivrer les reçus officiels. Cependant, le traitement du transfert par la compagnie d'assurance pourrait prendre plusieurs semaines.</i></p>



# ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS EN DONS PLANIFIÉS

Site Web : [www.cagp-acpdp.org/fr](http://www.cagp-acpdp.org/fr)

Email : [info@cagp-acpdp.org](mailto:info@cagp-acpdp.org)

Téléphone : 1-888-430-9494